RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Orgeval

YVELINES

Arrêté N° 2024-P-08

ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT OBLIGATION DE LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES DU PIN (Thaumetopea pitycampa) ET DU CHENE (Thaumetopea processionnea)

***

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

***VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-18,*

***VU** la loi 95-101 du 2 février 1955 relative au renforcement de la protection de l'environnement,*

***VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets soumis à des mesures obligatoires,*

***VU** le décret 2022-686 qui ajoute à la liste des espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine, deux espèces animales, à savoir la chenille processionnaire du Pin et la chenille processionnaire du Chêne,*

***CONSIDÉRANT** que la chenille processionnaire du Pin et la chenille processionnaire du Chêne, lesquelles produisent des poils urticants qui, par contact direct cutané ou par inhalation peuvent entrainer des réactions urticariennes ou allergiques chez l'homme et les animaux domestiques,*

***CONSIDÉRANT** que les dégâts occasionnés par les chenilles sur les arbres qu'elles colonisent provoquent leur dépérissement à moyen terme.*

***CONSIDERANT** qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique, celle des animaux, domestiques et la protection du patrimoine arboré,*

ARRÊTE :

Article 1 : Les particuliers, professionnels du secteur de l'entretien et de l'aménagement paysager, travailleurs forestiers, syndics gestionnaires de copropriété, locataires, prendront toutes les mesures nécessaires, chaque année pour éradiquer efficacement les colonies de chenilles processionnaires du Pin et du Chêne dans leurs arbres.

Les modes opératoires saisonniers seront les suivants :

En automne et en hiver, lutte mécanique dès que les nids tissés par les chenilles sont visibles :

- Ils seront supprimés mécaniquement à l'aide d'un échenilloir télescopique ou bien retirés par des élagueurs-grimpeurs si la coupe ne pénalise pas l'arbre, sur des branches au diamètre inférieur à 10 cm. Les cocons retirés seront incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit) toutes les précautions nécessaires doivent être prises (lunettes, masque, pantalon, manche longue) pour éviter les risques d'urtication.

Au printemps au plus tard début Avril, capture des papillons mâles par installation de pièges à phéromones sexuelles :

- Installation de pièges à phéromones à laisser en place jusqu'à la mi-octobre. La capsule de phéromones agissant environ 9 semaines, son changement est à prévoir durant l'été.

Ces dispositions seront soigneusement reconduites durant trois années successives, pour tout arbre ayant été infesté.

L'utilisation de bombes insecticides est proscrite : les chenilles mortes restent urticantes pour les oiseaux (mésanges) qui se nourrissent de ces larves, ingèrent le produit en même temps que leurs proies.

L'abattage des arbres infestés n'élimine pas les chenilles en nymphose dans les sols, les arbres vivants sont à garder.

L'installation de nichoirs à mésange est un complément d'action favorable.

En cas d'accès difficile, il est recommandé de faire appel à des entreprises qualifiées.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune publié sur le site de la Ville, transmis au contrôle de légalité, au comptable et notifié à son bénéficiaire.

Orgeval, le 12 mars 2024

Le Maire,

Hervé Charnallet